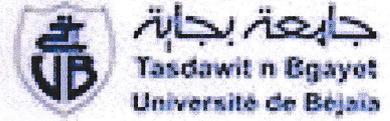


الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire



Université Djilali Liabès
de Sidi-Bel-Abbès



Université Abderrahmane Mira
de Béjaïa

CONVENTION - CADRE DE PARTENARIAT

Entre

L'Université Djilali Liabès de Sidi-Bel-Abbès

Et

L'Université Abderrahmane Mira de Béjaïa

Entre les soussignés,

L'Université Djilali Liabès de Sidi-Bel-Abbès,

Représentée par son Recteur, Monsieur le professeur MIMOUNI Abdenbi, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention-cadre.

D'une part,

ET

L'Université Abderrahmane Mira de Béjaïa,

Représentée par son Recteur, Monsieur le professeur BENIAICHE Abdelkrim, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention-cadre.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Ce partenariat s'inscrit dans la perspective d'optimisation des ressources humaines et matérielles existantes au sein des deux établissements universitaires.

Il s'inscrit également dans la perspective à moyen terme d'un regroupement en pôle d'excellence, comme préconisé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.



ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

1. D'étendre et d'approfondir les relations scientifiques et pédagogiques entre les deux parties, et d'approfondir leur coopération en vue de contribuer au développement de la recherche et de l'enseignement supérieur.
2. La mise en place des dispositions nécessaires facilitant la mobilité réciproque d'enseignants-chercheurs et de personnel administratif et technique.
3. Les facilitations des mesures assurant concrètement la mutualisation des moyens pédagogiques et de recherche.

ARTICLE 2 : MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE

En vue de concrétiser les actions préconisées, les deux parties désignent d'un commun accord les personnes chargées de l'exécution et du suivi du programme tracé, notamment :

- Un programme d'utilisation des laboratoires pédagogiques et de recherche, des infrastructures culturelles et sportives.
- L'accès mutuel aux bibliothèques pour les enseignants et les étudiants des deux parties.
- La mise à disposition d'infrastructures pédagogiques.
- la réalisation conjointe de programme de formation, de recherche et d'échange.
- L'échange d'enseignants-chercheurs en vue de définir des thèmes pédagogiques et de recherche communs.
- La contribution au renforcement de la formation par la recherche, principalement au niveau des masters académiques et professionnalisants, de post-graduation et de doctorat, au sein des deux institutions, à travers l'échange d'étudiants et de doctorants.
- L'organisation de conférences ainsi que des stages de perfectionnement dans les domaines les concernant.
- La mise en place de projets dans le cadre des programmes internationaux.
- Le partage de leurs expériences dans la gestion des services communs à l'instar des CEILs, maisons entrepreneuriales, incubateurs, start-ups ; etc.
- Et, de manière générale, l'organisation de tout autre type de collaboration qui peut se révéler utile à la réalisation de ces objectifs.



- Des réunions d'évaluation qui regrouperont les responsables désignés par les deux parties se tiendront alternativement dans les deux universités partenaires, périodiquement à la fin de chaque année universitaire.

ARTICLE 3 : DUREE ET MISE EN APPLICATION

La présente convention est conclue entre les deux parties pour une durée de cinq (05) ans. Elle prend effet à compter de la signature par les deux parties.

ARTICLE 4 : PROROGATION DE DELAI

A l'expiration du délai de la présente convention et d'un commun accord, les deux parties pourront convenir de la prorogation du délai pour une durée équivalente ou à définir.

A cet effet, un avenant confirmera la reconduction de la présente convention pour la durée convenue et dans les mêmes conditions, si aucune disposition nouvelle n'aurait été introduite.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Si l'un des partenaires désire résilier cet accord, il devra faire connaître sa décision à l'autre partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois (03) mois avant le terme fixé de la présente convention.

La résiliation prendra effet à l'achèvement de l'ensemble des travaux en cours en possession des deux partenaires, et ce, quelle que soit la date de fin de validité de cette convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige découlant de l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable entre les deux parties.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur et produira tous ses effets à compter de sa date de signature par les deux partenaires ; qui déclarent avoir pris connaissance du contenu de la convention.

Fait à Sidi Bel-Abbès

Le 11 OCT 2022

En deux (02) exemplaires originaux paraphés

P/ L'Université Djillali Liabès
de Sidi Bel-Abbès

Pr MIMOUNI Abdenbi
Recteur



P/ L'Université Abderrahmane
Mira de Béjaïa

Pr BENIAICHE Abdelkrim
Recteur